

Termes et conditions d'utilisation de services Airtel Business Prepaid

1/Nomenclature

Article 1

Aux termes du présent contrat on entend par :

A/ AIRTEL CONGO (RDC) S.A, société de téléphonie cellulaire de droit congolais immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro CD/KNG/.RCCM/13-B-01054 (Ancien NRC 47.889) et à l'identification nationale sous le numéro 01-J6100-N35384Z dont le siège social est établi à Kinshasa, au numéro 130B de l'avenue Kwango, dans la commune de la Gombe.

B/ CLIENT : Toute personne usant des services de AIRTEL CONGO (RDC) S.A, conformément aux présentes conditions générales.

C/ SERVICE : Toute présentation incluant la transmission ou l'acheminement des signaux ou une combinaison de ces fonctions, par des procédés des télécommunications GSM/DATA ou tout autre service que AIRTEL pourra procurer.

D/ ACCEPTATION : L'accord contractuel de la mise en fonction des services prepaid.

E/ RDC : République Démocratique du Congo.

Article 2

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'abonnement aux services prepaid du réseau de téléphonie cellulaire de AIRTEL qui permet d'émettre et de recevoir des appels nationaux et internationaux, d'utiliser d'autres produits & services à valeur ajoutés tant sur l'option voix que sur le data dans les zones de couverture du réseau GSM/DATA exploitée par AIRTEL (réseaux nationaux comme internationaux). Il est une offre au CLIENT qui ne devient une obligation que s'il est accepté par AIRTEL. Ce dernier se réserve le droit de refuser toute demande d'abonnement tout en fournissant le motif de ce refus et ce, en conformité avec les modalités ci-jointes.

2/ Conditions d'accès au service Prepaid

Article 3

L'abonnement est souscrit directement au siège social de AIRTEL ou ses agences ou à tout autre point de vente aux conditions suivantes :

1. Le CLIENT doit dûment signer le présent contrat ainsi que remplir et signer le formulaire annexé au présent et fournir tous les documents nécessaires pour l'adhésion au service prepaid.

2. Le CLIENT doit régler les frais d'abonnement/adhésion mensuelle et d'autres charges exigées pour des services optionnels.

3. Un minimum d'un numéro est exigé au moment de la souscription.

4. La période de facturation mensuelle, va du 26^{ème} jour du mois au 25^{ème} jour du mois suivant.

Article 4

Tout CLIENT souscrivant à un contrat d'abonnement Prepaid doit au préalable faire un dépôt de garantie auprès de AIRTEL. Pendant la durée du contrat, AIRTEL peut exiger du CLIENT un réajustement du montant de la garantie si au cours d'un cycle mensuel de facturation sa consommation est élevée par rapport au montant de la garantie déposée. Dans ce cas, AIRTEL peut suspendre le service sans préavis jusqu'au règlement complet de toutes les sommes dues par le CLIENT. Le dépôt de garantie ne dispense pas le CLIENT de l'obligation de s'acquitter des factures de ses consommations mensuelles.

3/ Conditions d'utilisation des services AIRTEL

Article 5

Le CLIENT communiquera à AIRTEL la liste de numéros de tous ses agents concernés par l'objet du présent contrat.

Toutefois, sur base d'un bon de commande semestriel, le CLIENT pourra modifier la liste initiale mensuellement, en communiquant à AIRTEL une liste actualisée de numéros arrêtés à la signature du contrat.

Tout numéro additionnel sera soumis au régime du présent contrat et de ses avenants.

Article 6

Le CLIENT devra remplir personnellement une fiche « d'identification pour chaque numéro » en vue d'être identifié auprès du service AIRTEL, conformément à la Législation congolaise sur l'enregistrement des abonnés de services de télécommunication. Les numéros seront identifiés au nom du Mandataire.

Article 7

Le forfait choisi par le CLIENT est net de tous impôts et taxes, exclus tout forfait Internet, les frais du plan tarifaire et tout autre frais pouvant survenir durant la période du contrat. Il est lié à la consommation réelle du CLIENT prenant en compte les appels et les SMS effectués, l'utilisation du GPRS, et tout autre service auquel le CLIENT aura souscrit.

1.1 Service Roaming

Article 8

Sur sa demande, le CLIENT pourra également bénéficier du service roaming lorsqu'il est en déplacement en dehors de la RDC. Cette demande devra se faire par correspondance écrite.

Article 9

En cas de roaming, le CLIENT est pris en charge par l'opérateur télécom du pays visité et est facturé en fonction du système de tarification de ce dernier (soit par seconde billing soit par minute billing). La facturation de la période de roaming peut intervenir en deux mois successifs en raison du retard des éléments de la facturation devant provenir de l'opérateur télécom du pays visité.

4/Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – Conflit d'intérêt

Article 10

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les lois applicables relatives au blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, comprenant notamment la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 11

Airtel déclare solennellement par la présente que ni lui ni aucun membre de son personnel n'a offert ou n'offrira aux représentants, dirigeants, employés ou tout autre agent du Client tout avantage en nature ou en numéraire, direct ou indirect, résultant de la signature ou en relation avec la signature du présent contrat ou tout autre contrat signé ou à signer avec Airtel ou pour tout autre motif visant à lui conférer un avantage.

Les Parties s'obligent à se conformer à tout moment à l'engagement ci-dessus et ce, avant, pendant et après l'exécution du présent contrat. Ils s'engagent également à prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que ses sous-traitants, mandataires et tout autre intervenant travaillant pour son compte ou soumis à son contrôle se conformeront aux dispositions de cette clause de non-conflit d'intérêt et anti-corrruption.

Toute violation des présentes dispositions par une Partie donne à l'autre le droit soit de suspendre soit de résilier le contrat au tort exclusif de l'autre Partie, étant entendu que les montants contractuellement dus au moment de la suspension ou résiliation seront payables dans les conditions prévues par la loi.

5/ Obligations de AIRTEL

Article 12

AIRTEL est responsable de l'exécution du présent contrat et s'engage à fournir au CLIENT les services offerts dans le présent contrat et à veiller à leur disponibilité pendant toute la durée de l'existence de son réseau de télécommunication établi en vertu de la licence de concession de service public n°002/DRT/013/GSM-9/99 du 28 décembre 1999.

6/ Obligations du CLIENT

Article 13

En cas de perte ou de vol de la carte SIM, le CLIENT doit immédiatement en informer AIRTEL en vue d'interrompre les services prepaid et de procéder à la désactivation de son compte. Le CLIENT sera tenu responsable de l'état de son compte jusqu'à l'interruption du service. En cas de discussion, le relevé de compte des appels délivré par AIRTEL sera considéré comme une preuve concluante de frais en cours.

Article 14

Le CLIENT accepte de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Payer ou faire payer dans les 15 jours dès réception, les factures qui lui sont fournies par AIRTEL ;

2. Si le service est destiné à être utilisé par un tiers, le CLIENT devra informer AIRTEL par écrit. Le CLIENT demeurera néanmoins l'obligataire contractuel pendant toute la durée du contrat.

Article 15

Les tarifs des produits et services objet du présent contrat ainsi que les modalités de leur application font l'objet d'une fiche tarifaire établie par AIRTEL. Les modifications de tarifs seront formellement communiquées à la clientèle et prendront effet dès leur publication, sans préavis ni indemnité de la part de AIRTEL.

7/ Durée, suspension et résiliation du contrat

Article 16

Le présent Contrat est conclu pour la durée indiquée dans la fiche de souscription à compter de sa signature. Le Contrat sera renouvelable tacitement pour la même durée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moins six (6) mois avant l'échéance

Le présent contrat peut être suspendu sur l'initiative de AIRTEL sans préavis ni indemnité dans le cas suivant :

1. Non-respect des paiements des factures de consommation mensuelle ;
2. Non-respect de l'une ou l'autre obligation contractuelle par le CLIENT.

Article 17

En cas de manquement grave d'une partie à ses obligations, l'autre partie peut résilier le contrat par lettre avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Est présumée grave :

1. Le non-paiement des factures par le CLIENT après plusieurs relances d'AIRTEL.
2. La prestation intentionnellement défectueuse d'AIRTEL causant un préjudice au CLIENT

Article 18

En cas de force majeure, les prestations dues au titre du présent contrat peuvent être suspendues. Cette suspension ne donne lieu à aucune pénalité.

Par force majeure, il faut entendre tout fait imprévisible, insurmontable ou échappant aux contrôles des Parties dont la survenance empêche l'exécution normale du contrat.

8/Règlement de litiges

Article 19

Le présent contrat est régi par le droit congolais.

A défaut d'être réglé à l'amiable, tout litige survenant à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera soumis aux juridictions compétentes de la RDC.

9/ Election du domicile

Article 20

Pour l'exécution et l'interprétation des présents, ainsi que pour leurs suites, les Parties font l'élection de domicile aux adresses indiquées ci-dessous où toutes correspondances, communications, sommations, significations et notifications leurs seront valablement faites, tant en leur présence qu'en leur absence.

10/ Annexes

Article 21

Outre les présents termes et conditions d'utilisation, le Contrat s'étend à toutes les annexes applicables et tout autre document partagé par Airtel au moment de la souscription ou au cours de l'exécution du Contrat.

POUR AIRTEL CONGO (RDC) S.A

Date :

Fonction :

Signature :

Nom :

POUR LE CLIENT

Date :

Fonction :

Signature:

Nom :

Termes et conditions d'utilisation des services Airtel Business postpaid

1/ Nomenclature Article

Article 1

Aux termes du présent contrat on entend par :

A/ AIRTEL CONGO (RDC) S.A, société de téléphonie cellulaire de droit congolais immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro CD/KNG/.RCCM/13-B-01054 (Ancien NRC 47.889) et à l'Identification Nationale sous le numéro 01-J6100-N35384Z dont le siège social est établi à Kinshasa, au numéro 130B de l'avenue Kwango dans la commune de la Gombe.

B/ CLIENT : Toute personne usant des services de AIRTEL CONGO (RDC) S.A, conformément aux présentes conditions générales.

C/ SERVICE : Toute présentation incluant la transmission ou l'acheminement des signaux ou une combinaison de ces fonctions, par des procédés des télécommunications GSM/DATA ou tout autre service que AIRTEL pourra procurer.

D/ ACCEPTATION : L'accord contractuel de la mise en fonction des services postpaid.

E/ RDC : République Démocratique du Congo.

Article 2

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'abonnement aux services Postpaid du réseau de téléphonie cellulaire de AIRTEL qui permet d'émettre et de recevoir des appels nationaux et internationaux, d'utiliser d'autres produits & services à valeur ajoutés tant sur l'option voix que sur le data dans les zones de couverture du réseau GSM/DATA exploitée par AIRTEL (réseaux nationaux comme internationaux). Il est une offre au CLIENT qui ne devient une obligation que s'il est accepté par AIRTEL. Ce dernier se réserve le droit de refuser toute demande d'abonnement tout en fournissant le motif de ce refus et ce, en conformité avec les modalités ci-jointes.

2/ Conditions d'accès au service postpaid

Article 3

L'abonnement est souscrit directement au siège social de AIRTEL ou ses agences ou à tout autre point de vente aux conditions suivantes :

1. Le CLIENT doit dûment signer le présent contrat ainsi que remplir et signer le formulaire annexé au présent et fournir tous les documents nécessaires pour l'adhésion au service Postpaid.

2. Le CLIENT doit aussi régler les frais d'abonnement/adhésion mensuelle, payer éventuellement une caution fixée et d'autres charges exigées pour des services optionnels.

3. Un minimum d'un numéro est exigé au moment de la souscription.

4. La période de facturation mensuelle, va du 26^{ème} jour du mois au 25^{ème} jour du mois suivant.

Article 4

Tout CLIENT souscrivant à un contrat d'abonnement Postpaid doit au préalable faire un dépôt de garantie auprès de AIRTEL. Pendant la durée du contrat, AIRTEL peut exiger du CLIENT un réajustement du montant de la garantie si au cours d'un cycle mensuel de facturation sa consommation est élevée par rapport au montant de la garantie déposée. Dans ce cas, AIRTEL peut suspendre le service sans préavis jusqu'au règlement complet de toutes les sommes dues par le CLIENT. Le dépôt de garantie ne dispense pas le CLIENT de l'obligation de s'acquitter des factures de ses consommations mensuelles.

3/ Conditions d'utilisation des services AIRTEL

3.1 Limitation des appels

Article 5

Sur sa demande, le CLIENT pourrait bénéficier d'un système de limitation des appels selon le forfait choisi et déterminé dans la lettre de demande adressée à AIRTEL. Une fois que la consommation du CLIENT atteint la limite choisie, le service sera interrompu automatiquement.

Article 6

Le système de limitation d'appels n'est valable que lorsque le CLIENT se trouve sur le territoire de la RDC. En cas de déplacement du CLIENT en dehors de la RDC, le CLIENT cessera de bénéficier de ce système et sera facturé en fonction de sa consommation réelle suivant l'opérateur qui le prend en charge.

Article 7

Le forfait de limitation choisi par le CLIENT est net de tous impôts et taxes, exclus tout forfait Internet (Blackberry et Androïde), les frais du plan tarifaire et tout autre frais pouvant surgir durant la période du contrat. Il est lié à la consommation réelle du CLIENT prenant en compte les appels et les SMS effectués, l'utilisation du GPRS, et tout autre service auquel le CLIENT aura souscrit.

3.2 Service Roaming

Article 8

Sur sa demande, le CLIENT pourra également bénéficier du service roaming lorsqu'il est en déplacement en dehors de la RDC. Cette demande devra se faire par correspondance écrite.

Article 9

En cas de roaming, le CLIENT est pris en charge par l'opérateur télécom du pays visité et est facturé en fonction du système de tarification de ce dernier (soit par seconde billing soit par minute billing). La facturation de la période de roaming peut intervenir en deux mois successifs en raison du retard des éléments de la facturation devant provenir de l'opérateur télécom du pays visité.

3.3 Numéro vert

Article 10

Sur sa demande, le CLIENT pourra bénéficier d'un numéro (ordinaire ou court) lui permettant de supporter la charge/frais des appels entrants. Les appels entrants vers ce numéro vert sont facturés au CLIENT et ils sont gratuits pour les numéros appelants (AIRTEL).

4/ Obligations de AIRTEL

Article 11

AIRTEL est responsable de l'exécution du présent contrat et s'engage à fournir au CLIENT les services offerts dans le présent contrat et à veiller à leur disponibilité pendant toute la durée de l'existence de son réseau de télécommunication établi en vertu de la licence de concession de service public n°002/DRT/013/GSM-9/99 du 28 décembre 1999.

En cas de perte ou de vol de la carte SIM, le CLIENT doit immédiatement en informer AIRTEL par écrit en vue d'interrompre les services Postpaid et de procéder à la désactivation de son compte.

Le CLIENT sera tenu responsable de l'état de son compte jusqu'à l'interruption du service, si celle-ci intervient avant la notification écrite visée au paragraphe précédent.

En cas de discussion, le relevé de comptes des appels délivré par AIRTEL sera considéré comme une preuve concluante de frais en cours.

Article 13

Le CLIENT accepte de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Payer ou faire payer dans les 15 jours dès réception, les factures qui lui sont fournies par AIRTEL ;

2. Si le service est destiné à être utilisé par un tiers, le CLIENT devra en informer AIRTEL par écrit. Le CLIENT demeurera néanmoins l'unique débiteur contractuel d'AIRTEL pendant toute la durée du contrat.

3. Les personnes morales et les services publics devront tenir à jour la liste des personnes physiques utilisatrices des numéros ou de connexion internet pour lesquels ils ont souscrit un abonnement.

Article 14

Les tarifs des produits et services objet du présent contrat ainsi que les modalités de leur application font l'objet d'une fiche tarifaire établie par AIRTEL. Les modifications de tarifs seront formellement communiquées au CLIENT et prendront effet dès leur publication, sans préavis ni indemnité de la part de AIRTEL.

6/ Durée, Suspension et résiliation du contrat

Article 15

Le présent Contrat est conclu pour la durée indiquée dans la fiche de souscription à compter de sa signature. Le Contrat sera renouvelable tacitement pour la même durée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moins six (6) mois avant l'échéance moyennant un courrier contre accusé de réception à défaut duquel aucune note de crédit ne sera validée.

Le présent contrat peut être suspendu sur l'initiative de AIRTEL sans préavis ni indemnité dans l'un des cas suivants :

1. Non-respect des paiements des cautions et factures de consommation mensuelle ;

2. Non-respect de l'une ou l'autre obligation contractuelle par le CLIENT.

Article 16

En cas de manquement grave d'une partie à ses obligations, l'autre partie peut résilier le contrat par lettre avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Est présumée grave :

1. Le non-paiement des factures par le CLIENT après plusieurs relances d'AIRTEL.

2. La prestation intentionnellement défectueuse d'AIRTEL causant un préjudice au CLIENT.

Article 17

En cas de force majeure, les prestations dues au titre du présent contrat peuvent être suspendues. Cette suspension ne donne lieu à aucune pénalité.

Par force majeure, il faut entendre tout fait imprévisible, insurmontable ou échappant aux contrôles des Parties dont la survenance empêche l'exécution normale du contrat.

7/Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – conflit d'intérêt

Article 18

Chacune des Parties au présent contrat (ainsi que toute personne physique ou personne morale, à laquelle elles ont recours pour l'exécution du présent contrat) doit :

1. Se conformer à toutes les lois applicables relatives, au blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, comprenant notamment la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou toute autre loi abrogeant et remplaçant celle-ci ;

2. Ne rien faire ou omettre de faire quoi que ce soit qui soit susceptible de faire que l'une des Parties soit en violation de la loi précitée et des textes légaux et réglementaires en la matière.

Article 19

Airtel déclare solennellement par la présente que ni lui ni aucun membre de son personnel n'a offert ou n'offrira aux représentants, dirigeants, employés ou tout autre agent du Client tout avantage en nature ou en numéraire, direct ou indirect, résultant de la signature ou en relation avec la signature du présent contrat ou tout autre contrat signé ou à signer avec Airtel ou pour tout autre motif visant à lui conférer un avantage.

Les Parties s'obligent à se conformer à tout moment à l'engagement ci-dessus et ce, avant, pendant et après l'exécution du présent contrat. Ils s'engagent également à prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que ses sous-traitants, mandataires et tout autre intervenant travaillant pour son compte ou soumis à son contrôle se conformeront aux dispositions de cette clause de non-conflit d'intérêt et anti-corruption.

Toute violation des présentes dispositions par une Partie donne à l'autre le droit soit de suspendre soit de résilier le contrat au tort exclusif de l'autre Partie, étant entendu que les montants contractuellement dus au moment de la suspension ou résiliation seront payables dans les conditions prévues par la loi.

8/ Droit applicable et Règlement

des litiges

Article 20

Le présent contrat est régi par le droit congolais.

A défaut d'être réglé à l'amiable, tout litige survenant à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera soumis aux juridictions compétentes de la RDC.

9/ Election du domicile

Article 21

Pour l'exécution et l'interprétation des présents, ainsi que pour leurs suites, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées ci-dessous où toutes correspondances, communications, sommations, significations et notifications leurs seront valablement faites, tant en leur présence qu'en leur absence.

10/ Annexes

Article 22

Outre les présentes termes et conditions d'utilisation, le Contrat s'étend à toutes les annexes applicables et tout autre document partagé par Airtel au moment de la souscription ou au cours de l'exécution du Contrat.

POUR AIRTEL CONGO (RDC) S.A

Date :

Fonction :

Signature :

Nom :

POUR LE CLIENT

Date :

Fonction :

Signature:

Nom :

Annexe n°1 : Prix des Produits et Services Airtel Business souscrits

Annexe n°2 : Description des Produits et Services Airtel Business souscrits et liste des équipements (si applicable)

Annexe n°3 : Service Legal Agreement (si applicable)